

L+3

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES**

**AUDIENCE PUBLIQUE DES REFERES DU 18 .5.2000**

**N° 99/1512/C du rôle des référés**

Annexes :

- 1 citation ✓
- 1 ordonnance de changement de langue ✓
- 2 conclusions ✓

857  
00

3 copies

en cause de

Monsieur Jean-Aymon MASSIE, économiste,  
domicile en France, à 92400 Courbevoie, rue H. Regnault, 8,  
faisant choix de domicile au cabinet de son conseil, Me E. Cooreman;

*partie demanderesse,  
représentée par Me E. Cooreman, avocat à 9240 Zele,  
Kouterstraat, 76;*

contre

Monsieur Marc MATHIEU, employé,  
domicilié à 3071 Kortenberg, Berkenstraat, 9;

*partie défenderesse,  
représentée par Me H. Mackelbert, avocat, avocat à 1190 Bruxelles,  
avenue Clémentine, 3;*

\*\*\*

Dans cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 8 mai 2000;

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante :

Vu :

- la citation signifiée par exploit de Me A. Ide, huissier de justice suppléant de Me C. Vanheukelen, huissier de justice, de résidence à Leuven, le 7 octobre 1999 ;

REPERT.  
N° 00/14487

- l'ordonnance du 13 octobre 1999 décrétant le changement de la langue de la procédure;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 7.3.2000;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 21.1.2000;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties;

### **I. OBJET DE LA DEMANDE :**

Attendu que la demande, introduite sur base de l'article 584 du Code Judiciaire, tend à :

- entendre condamner le défendeur solidairement tant personnellement que comme secrétaire général de l' A.S.B.L. FEAS;
- entendre condamner le défendeur à cesser immédiatement tout acte calomnieux par parole ou par écrit, sous peine d'une astreinte de 1.000.000 BEF par acte calomnieux en infraction de l'ordonnance à intervenir;
- entendre ordonner la publication de l'ordonnance à intervenir dans deux journaux belges, aux frais du défendeur, frais récupérables sur simple facture;
- entendre condamner le défendeur aux dépens;

### **II. LES FAITS :**

Attendu que le demandeur était le président de l'ASBL "Fédération européenne des actionnaires salariés pour l'actionariat salarié et la participation", en abrégée FEAS, dont le défendeur était secrétaire général ;

Que le demandeur fut révoqué de cette fonction par décision de l'assemblée générale de l'ASBL FEAS du 7 avril 1999 ;

Que le demandeur reproche au défendeur d'avoir adressé à diverses personnes et institutions des courriers dans lesquels il lui impute des propos qu'il juge calomnieux ;

Qu'il s'agit, plus précisément :

- d'une lettre adressée par le défendeur le 15 septembre 1999 dans laquelle il est notamment écrit : *“ nous vous rappelons que par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 avril 1999 et comme suite aux malversations accomplies dans l'exercice de sa fonction, il a été mis fin au mandat de M. Massie en tant que Président de la Fédération Européenne des Actionnaires Salariés (FEAS) ”* ;
- d'un E-mail adressé par le défendeur le 23 février 2000 intitulé *“à propos des malversations de Monsieur Massie”* qui expose notamment que *“monsieur Massie s'est notamment servi de cette publication (des statuts de l'association internationale AEAS) pour se livrer à des détournements de fonds au détriment de la FEAS”* ;

### III. DISCUSSION :

Attendu qu'il est manifeste que la lettre du 15 septembre 1999 qui a amené le demandeur à lancer son action en référé fut écrite par le demandeur en tant que secrétaire général de l'ASBL FEAS ; qu'elle a d'ailleurs préalablement été soumise au conseil d'administration de cette ASBL, qui en a approuvé le projet ;

Qu'il en est de même de l'E-mail du 24 février 1999, qui en est le prolongement ;

Que ces deux courriers se situent dans le contexte de la constitution, par le demandeur, d'une ASBL AEAS que l'ASBL FEAS estime irrégulière ;

Que l'article 30 des statuts de l'ASBL FEAS dispose que *“ Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligence d'un administrateur désigné à cet effet ”* ;

Que l'article 32 de ses statuts dispose que *“ Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. ”* ;

Qu'il faut constater que, *prima facie*, c'est donc à l'ASBL FEAS et non au défendeur en nom personnel que le demandeur devrait s'adresser pour demander réparation du préjudice que lui auraient causé les allégations prétendument calomnieuses

contenues dans les courriers des 15 septembre 1999 et 23 février 2000 ;

Que cette considération ne doit cependant pas conduire à constater que l'action introduite par le demandeur serait pour autant "irrecevable", comme le soutient le défendeur en conclusions ;

Qu'en effet, elle ne tend pas à la réparation de ce préjudice, mais à ce que soit prononcée à charge du défendeur une injonction pour le futur ;

Attendu qu'il faut toutefois constater que l'action telle que libellée, manque de fondement ;

Que le demandeur s'est abstenu de déposer la plainte pour calomnie qu'il annonçait pourtant dans sa mise en demeure du 24 septembre 1999, et qui peut-être aurait permis de savoir s'il qualifie à juste titre les propos du défendeur de calomnieux ;

Que le tribunal serait en tout cas bien en peine de se livrer à un tel examen, sur base des allégations contradictoires des parties et des dossiers (particulièrement sommaires) qu'elles déposent chacune ;

Qu'un tel examen dépasserait, du reste, l'analyse "prima, cie", J. Procès n° u de se livrer le juge des référés 2 nov. 1990, p. 27 et obs. F. JONGEN; Civ Brux. Réf., 9 janvier 1997, A & M, 1997, p. 197); qu'il faut par ailleurs relever que le demandeur connaît les destinataires des lettres qu'il estime calomnieuses, et qui sont pour la plupart les membres soit de l'ASBL FEAS, soit de l'ASBL AEAS ;

Qu'il lui est donc loisible d'adresser à ces personnes tout rectificatif qu'il jugerait utile, indépendamment du fait qu'il peut s'adresser au juge du fond pour demander la réparation de son préjudice éventuel ;

Qu'il n'est donc pas exposé à un préjudice grave et difficilement réparable, qui nécessiterait l'intervention du juge des référés ;

Que la mesure préventive qu'il sollicite, outre qu'elle se heurte à la prohibition de la censure et porte atteinte à la liberté d'expression (voir Civ. Brux. (réf), est libellée en des termes à ce point vagues et généraux ("cesser immédiatement tout acte octobre calomnieux par parole ou par écrit") qu'elle ne pourrait être prononcée au risque de violer l'article 6 du Code Judiciaire, le demandeur s'abstenant de préciser quel(s) fait(s) précis ne pourraient lui être reprochés ;

Que l'on voit mal, du reste, comment le juge des saisies, qui par hypothèse devrait contrôler la déduction de l'astreinte demandée, pourrait exercer ce contrôle dès lors qu'il devrait, pour ce faire, s'ériger en juge du fond pour apprécier le caractère calomnieux ou non de tel acte ou parole du défendeur....

Qu'il convient, pour ces divers motifs, de déclarer la demande non fondée ;

---

*PAR CES MOTIFS,*

---

Nous, C. DALCQ, juge, désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

assisté de H. VANDERSCHELDE, greffier;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant au provisoire, contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Déclarons la demande recevable mais non fondée ;

En déboutons le demandeur et le condamnons aux dépens, liquidés pour la demanderesse à la somme de 11.280 ,- BEF 4.200,- BEF + 2.100,- BEF et pour la partie défenderesse à 4.200,- BEF + 2.100,- BEF;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 18 mai 2000.



H. VANDERSCHELDE



C. DALCQ

Cadre Civil du Tribunal de  
1ère Instance Francophone de Bruxelles

Date: 19/09/2016

JBC n° 23661

1,75 EUR

Droits acquittés

2,65

La Greffier

px d,65 EUR



M. Joachimowicz

Rue de Florence 13

B-1000 Bruxelles